

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°17 du 23 avril 2010**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)**

**Texte n°14**

**ARRÊTÉ**

relatif à la dissolution du peloton d'autoroute de Plénée-Jugon (Côtes-d'Armor) et à la création corrélative de la brigade motorisée de Plénée-Jugon (Côtes-d'Armor).

*Du 22 mars 2010*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *direction des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation des formations.*

**ARRÊTÉ relatif à la dissolution du peloton d'autoroute de Plénée-Jugon (Côtes-d'Armor) et à la création corrélative de la brigade motorisée de Plénée-Jugon (Côtes-d'Armor).**

*Du 22 mars 2010*

NOR D E F G 1 0 5 0 4 3 9 A

---

*Références :*

Code de la défense - partie réglementaire, III.

Code de procédure pénale, notamment ses articles 15. et R. 15-22 à R. 15-26 (n.i. BO).

Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 (JO n° 180 du 6 août 2009, texte n° 3 ; signalé au BOC 33/2009. ; BOEM 350.1.1).

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 650.2

*Référence de publication :* BOC N°17 du 23 avril 2010, texte 14.

---

Art. 1er. Le peloton d'autoroute de Plénée-Jugon (Côtes-d'Armor) est dissous à compter du 1<sup>er</sup> août 2010. La brigade motorisée de Plénée-Jugon (Côtes-d'Armor) est créée à la même date.

Art. 2. Les gradés et gendarmes de la brigade motorisée de Plénée-Jugon exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 3° du code de procédure pénale (1).

Art. 3. Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée,  
directeur général de la gendarmerie nationale,*

Roland GILLES.

---

(1) n.i. BO.